



Salon
DU
MARIAGE

LAUSANNE · 17 - 19 janvier 2020



Du 17 au 19 janvier 2020 | Beaulieu | Lausanne

Inscription

Merci de bien vouloir compléter, signer et envoyer ce formulaire d'inscription soit par courrier postal à Ligaris SA, Av. de Longemalle 21B, 1020 Renens, soit par email à info@salon-mariage-lausanne.ch soit par fax au +41 21 320 60 69. Veuillez remplir un document par exposant.

Adresse de Facturation

Raison sociale

Rue 1	_____	Interlocuteur	_____
Rue 2	_____	Tél. direct	_____
Code postal, lieu	_____	Fax	_____
Pays	_____	E-mail	_____
Tél.	_____	Internet	_____

Commande prix TTC (Tva: 7.7%)

Sont inclus dans le prix:

1 parking pour les 3 jours

2 invitations pour les tables artisans et les cartes d'exposants

4 invitations par 9m2 et les cartes d'exposants

Je souhaite _____ cartes d'exposants

Attention: Stand de 6m2, emplacement 1 à 7 uniquement et selon disponibilités

Montant TTC

Je commande la formule _____ (Voir la page suivante) CHF _____

Veuillez indiquer le ou les emplacements souhaités sur le plan de la page 4 avec un ordre de préférence

Je désire participer au défilé: 1 passage de 4 mannequins (CHF 646.20.- TTC) CHF _____

Nombre de femmes _____

Nombre d'hommes _____

Je désire _____ mannequins supplémentaire (CHF 323.10.- / 2 mannequins TTC) CHF _____

Nombre de femmes _____

Nombre d'hommes _____

Je commande _____ invitations supplémentaires à 10.-/pce TTC (max. 20) CHF _____

Sampling à la sortie du salon le vendredi (hôtesses non fournies): CHF 646.20.- TTC CHF _____

Sampling à la sortie du salon le samedi ou le dimanche (hôtesses non fournies): CHF 969.30.- TTC CHF _____

Publicité sur écran géant du défilé avant et après chaque défilé : CHF 753.90.- TTC
Logo fixe ou spot vidéo, max. 30 sec CHF _____

Insertion d'un document dans tous les sacs visiteurs:
Jusqu'à 100g, CHF 538.50.- TTC et de 100 à 400g : CHF 969.30.- TTC CHF _____

Total TTC CHF _____

Nom à mettre sur le site web du salon: _____

Par ma signature, je déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales d'Exposition, qui font partie intégrante du présent contrat, et de m'y conformer.

Lieu et date

Timbre et signature



Stand clé en main

Structure: Hauteur 2.50m, sans plafond, 2 spots de 100W par 9m2, moquette, 1 enseigne incluse

Prix du m2: CHF 268.-⁽¹⁾, alimentation électrique 1 x 230V / 6A: CHF 250.-⁽²⁾

Frais d'inscription: CHF 250.-⁽³⁾, nettoyage des stands, 3 jours: CHF 10.- / m2⁽⁴⁾

Parking: CHF 75.-⁽⁵⁾



Formule: XX-Nombre de côté ouvert. Exemple: 18-2 représente un stand de 18m2 avec 2 côtés ouverts




Espace artisans




Faire-part / Fleuriste
200x100 cm + 50cm / côté
Hauteur max: 150 cm




Table



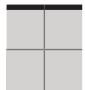
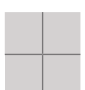
Prix:	950.00
Total HT	950.00
TVA 7.7%	73.15
TOTAL TTC	1'023.15

6m²		 6-1	 6-2	Attention Emplacement 1 à 7 uniquement
	Prix: (268* 6) ⁽¹⁾ + 250 ⁽²⁾ + 250 ⁽³⁾ + 60 ⁽⁴⁾ + 75 ⁽⁵⁾	2'243.00	2'243.00	
	Supplément par côté ouvert		200.00	
	Nombre de spots de 100W	2	2	
	Total HT	2'243.00	2'443.00	
TVA 7.7%	172.70	188.10		
TOTAL TTC	CHF 2'415.70	CHF 2'631.10		

9m²		 9-1	 9-2	 9-3
	Prix: (268* 9) ⁽¹⁾ + 250 ⁽²⁾ + 250 ⁽³⁾ + 90 ⁽⁴⁾ + 75 ⁽⁵⁾	3'077.00	3'077.00	3'077.00
	Supplément par côté ouvert	-200.00	200.00	400.00
	Nombre de spots de 100W	2	2	2
	Total HT	2'877.00	3'277.00	3'477.00
TVA 7.7%	221.55	252.35	267.75	
TOTAL TTC	CHF 3'098.55	CHF 3'529.35	CHF 3'744.75	

18m²		 18-1	 18-2	 18-3
	Prix: (268* 18) ⁽¹⁾ + 250 ⁽²⁾ + 250 ⁽³⁾ + 180 ⁽⁴⁾ + 75 ⁽⁵⁾	5'579.00	5'579.00	5'579.00
	Supplément par côté ouvert		200.00	400.00
	Nombre de spots de 100W	4	4	4
	Total HT	5'579.00	5'779.00	5'979.00
TVA 7.7%	429.60	445.00	460.40	
TOTAL TTC	CHF 6'008.60	CHF 6'224.00	CHF 6'439.40	

27m²		 27-1	 27-2	 27-3
	Prix: (268* 27) ⁽¹⁾ + 250 ⁽²⁾ + 250 ⁽³⁾ + 270 ⁽⁴⁾ + 75 ⁽⁵⁾	8'081.00	8'081.00	8'081.00
	Supplément par côté ouvert		200.00	400.00
	Nombre de spots de 100W	6	6	6
	Total HT	8'081.00	8'281.00	8'481.00
TVA 7.7%	622.25	637.65	653.05	
TOTAL TTC	CHF 8'703.25	CHF 8'918.65	CHF 9'134.05	

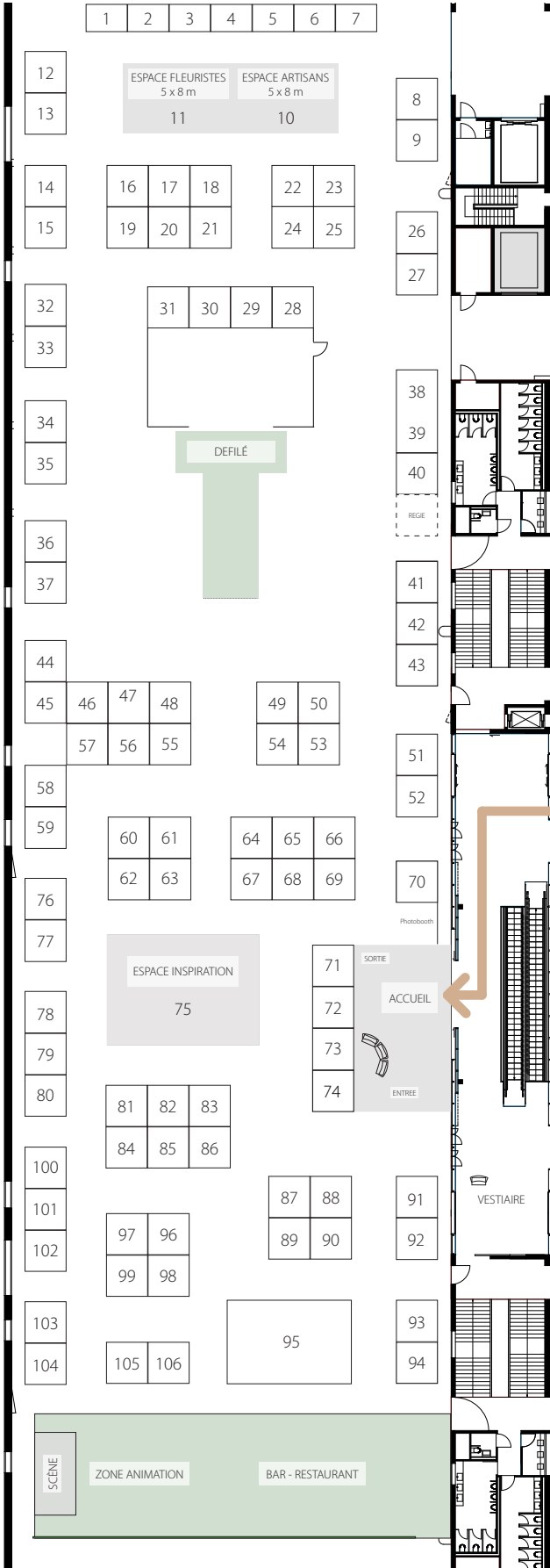
36m²		 36-1	 36-2	 36-3	 36-4
	Prix: (268* 36) ⁽¹⁾ + 250 ⁽²⁾ + 250 ⁽³⁾ + 360 ⁽⁴⁾ + 75 ⁽⁵⁾	10'583.00	10'583.00	10'583.00	10'583.00
	Supplément par côté ouvert		200.00	400.00	600.00
	Nombre de spots de 100W	8	8	8	8
	Total HT	10'583.00	10'783.00	10'983.00	11'183.00
TVA 7.7%	814.90	830.30	845.70	861.10	
TOTAL TTC	CHF 11'397.90	CHF 11'613.30	CHF 11'828.70	CHF 12'044.10	



Halle Sud (36)

Veuillez indiquer le ou les emplacements souhaités avec un ordre de préférences

Plan provisoire du salon



Horaires d'ouverture

Vendredi 17: 17h00 - 21h00
 Samedi 18: 10h00 - 19h00
 Dimanche 19: 10h00 - 18h00

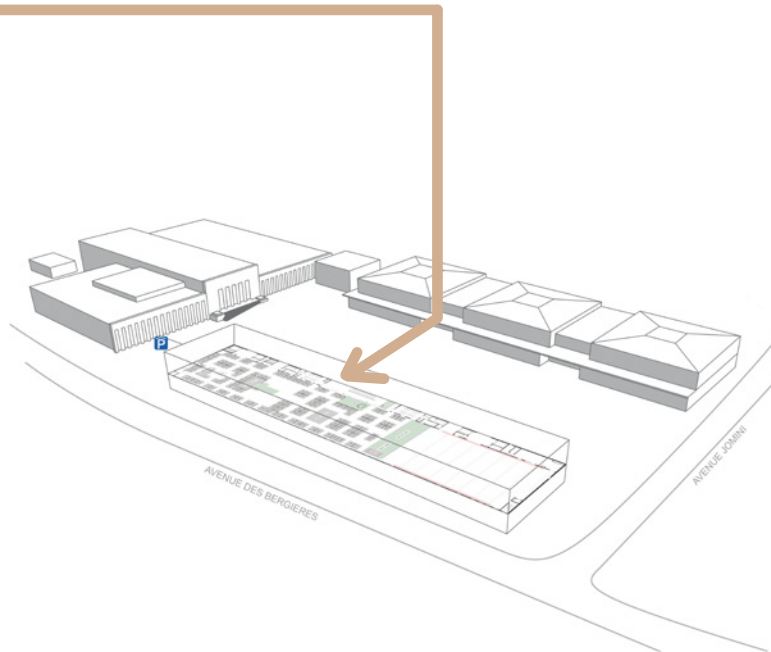
Horaires défilés

Vendredi 17: 19h00
 Samedi 18: 11h00 - 14h00 - 17h00
 Dimanche 19: 11h00 - 13h30 - 16h00

Prix d'entrée

Adultes: CHF 15.-
 Enfants: Gratuit jusqu'à 14 ans

Entrée





Conditions générales d'exposition

Article 1: introduction

- 1.1 «Le salon du mariage» (ci-après SDM) est organisé par Grand Chelem Event SA et Ligaris SA (propriétaire de Mariage.ch), ci-après L'Organisateur.

Article 2: inscription

- 2.1 Les personnes, sociétés et organisations qui souhaitent participer au SDM doivent s'inscrire au moyen du formulaire d'inscription édité par L'Organisateur. Seuls les formulaires dûment remplis, signés et retournés dans les délais sont pris en considération.
- 2.2 Les éventuelles modifications ou réserves effectuées par l'exposant sur le formulaire d'inscription sont réputées comme non écrites.
- 2.3 Les éventuelles réclamations ou modifications doivent être communiquées par écrit à L'Organisateur et ce, dans un délai de 7 jours à dater de la réception de la confirmation de commande.

Article 3: admission

- 3.1 L'Organisateur décide seul en dernier ressort de l'admission de personnes, sociétés et organisations. Les demandes d'admission peuvent être écartées sans justification. L'Organisateur n'accepte aucune revendication formulée par des exposants ou des tiers au sujet de l'admission ou de la non-admission de personnes, sociétés ou organisation.
- 3.2 Seuls les exposants présentant des produits et services compatibles avec le thème de la manifestation peuvent participer au SDM. L'Organisateur a seul la qualité de statuer sur la répartition des stands et n'aura pas à justifier ses décisions.
- 3.3 L'Organisateur est en droit de refuser ou d'annuler une admission si les conditions financières de l'article 8 ne sont pas remplies.
- 3.4 L'Organisateur est en droit d'annuler une admission déjà accordée s'il s'avère qu'elle a été octroyée sur la base de renseignements et de données inexacts ou si les conditions d'admission ne sont plus remplies.
- 3.5 Des souhaits spéciaux au sujet de l'emplacement ou des exclusions pour des motifs de concurrence ne peuvent pas être reconnus comme conditions de participation.

Article 4: co-exposant

- 4.1 Le partage d'un stand avec un ou plusieurs co-exposants est interdit. Cette disposition inclut tout visuel, carte de visite, prospectus et objet publicitaire quel qu'il soit.
- 4.2 L'Organisateur saisira tout matériel, visuel, prospectus ou objet publicitaire d'un co-exposant. Une pénalité de CHF 2000.- peut être exigée en cas de récidive.

Article 5: attribution des surfaces des stands et des emplacements

- 5.1 Pour information, un plan provisoire et non contractuel d'implantation des stands figure dans le dossier d'inscription. Lors de la répartition définitive des emplacements, les cellules avoisinant un emplacement loué pourront être supprimées, réduites ou rajoutées dans la mesure ou le concept d'aménagement ou la vue d'ensemble du SDM l'exige.
- 5.2 Si toutes les conditions d'admission sont remplies, L'Organisateur procède à l'attribution de la surface de stand et de l'emplacement. L'harmonie d'ensemble du SDM est le critère principal pour l'attribution de l'emplacement.
- 5.3 L'Organisateur établit, sur la base de la surface de stand souhaitée par l'exposant, un plan de placement sur lequel le stand attribué est visible.
- 5.4 Les souhaits de l'exposant quant à l'emplacement n'ont aucun caractère obligatoire.
- 5.5 L'Organisateur se réserve le droit d'apporter des modifications de dimensions ou de forme des stands dans des limites acceptables, si le concept d'agencement ou l'harmonie d'ensemble du SDM l'exige.
- 5.6 L'attribution de stand est communiquée à l'exposant au moyen du plan de placement.
- 5.7 D'éventuelles réclamations au sujet de l'attribution de stand doivent être communiquées par écrit, avec exposition des motifs, à L'Organisateur dans les 4 jours ouvrables qui suivent la date d'envoi du plan de placement. Passé ce délai, le stand attribué sera considéré comme accepté.
- 5.8 L'Organisateur s'efforce de répondre aux demandes de placement justifiées dans la mesure des possibilités.
- 5.9 Sauf accord écrit de L'Organisation, un exposant n'est pas autorisé à déplacer ou à échanger la surface de stand ni la transmettre à un tiers.

Article 6: confirmation de contrat

- 6.1 Après l'attribution définitive du stand, une facture est envoyée à l'exposant, laquelle lève la réserve d'admission.
- 6.2 L'Organisateur est autorisé, même si la confirmation de contrat est déjà effectuée, à attribuer à l'exposant une autre surface ou un autre emplacement, à déplacer ou fermer des entrées et des sorties de locaux ou à entreprendre tout autre changement se rapportant à l'aménagement du SDM. La différence qui pourrait résulter d'un tel changement dans le prix de la location de la surface d'exposition serait créditée ou imputée à l'exposant. Si du fait de ce changement, l'exposant subit un préjudice inacceptable, il est en droit de dénoncer son contrat d'exposant et réclamer le remboursement de l'acompte déjà versé. Toute autre revendication est exclue.

Article 7: résiliation du contrat d'exposant

- 7.1 Si un exposant renonce à sa participation après confirmation de contrat par L'Organisateur, il est redevable, sous réserve du chiffre 6.2, de la totalité du prix de location de la surface d'exposition ainsi que des éventuels frais annexes. Si L'Organisateur parvient à relouer la surface de stand sans préjudice, et dans le respect des conditions d'admission, à un exposant non encore inscrit à la date de résiliation, l'exposant qui s'est départi du contrat est tenu de verser une indemnité de 25% du prix de location de la surface d'exposition ou d'un montant minimum de CHF 2'000.- auxquels s'ajoutent d'éventuels frais annexes. Si la surface laissée vacante par l'exposant ne peut être relouée que partiellement, l'exposant qui s'est retiré est redevable pour la surface qui n'a pas pu être relouée.
- 7.2 Dans les 30 jours précédant la manifestation, si la totalité ou une partie de la surface laissée vacante par l'exposant qui s'est retiré est occupée par un exposant déjà inscrit (changement de place), l'exposant qui s'est retiré reste néanmoins redevable de la totalité du prix de location de la surface d'exposition et des éventuels frais annexes.
- 7.3 Lorsqu'un stand faisant l'objet d'un contrat n'est pas occupé le jour de l'ouverture de la manifestation à 12h00, L'Organisateur se réserve le droit d'en disposer sans avoir à rembourser ou indemniser l'exposant. L'Organisateur peut alors prendre toutes les dispositions pour le décorer, ceci à la charge de l'exposant absent.

Article 8: conditions de paiement

- 8.1 Les tarifs de location des stands, les suppléments et les éventuelles remises figurent sur le formulaire d'inscription.
- 8.2 Les tarifs de location de matériel sera disponible sur le site du fournisseur.
- 8.3 La réservation d'un stand n'est effective qu'après le paiement d'un acompte de CHF 500.- HT, non remboursable. Le solde de la facture est dû avant le 06.01.2020.
- 8.4 Toutes les factures sont payables net et sans escompte en totalité à l'échéance indiquée.
- 8.5 Toute commande passée après le 15.12.2019 est payable à 100% à réception de la facture.
- 8.6 L'exposant ne peut ni retarder le règlement du solde de la facture ni y apporter des modifications en raison d'éventuelles réclamations.
- 8.7 Si l'exposant n'a pas payé le solde de sa facture le 6 janvier 2020, L'Organisateur sera autorisé à exclure l'exposant du salon sans justification.
- 8.8 L'organisateur se réserve le droit de disposer d'un stand dont l'exploitation a été exclue. L'exposant sanctionné par une telle mesure d'interdiction renonce à toute prétention de dédommagement.
- 8.9 Les paiements par chèque ne sont pas acceptés.
- 8.10 Tous les rappels seront facturés CHF 20.- le rappel.

Article 9: prestations de L'Organisateur

- 9.1 Location de stands aménagés. Le tarif de location comprend:
 - 9.1.1 la surface et la structure de base du stand
 - 9.1.2 l'éclairage général des halles d'exposition, le chauffage, le nettoyage général des halles, les stands (objets non compris), la sonorisation des halles et la surveillance nocturne générale pendant l'exposition en dehors des heures d'ouverture.
 - 9.1.3 les frais de publicité, promotion, administration, permanences techniques et signalisation générale du salon.
- 9.2 Des prestations complémentaires, facturées en sus, pour un stand aménagé doivent être commandées à l'aide des formulaires y relatifs, qui seront adressés aux exposants en temps utile, notamment :



9.2.1 le bulletin de commande pour mobilier et matériel: chaises, tables, rayonnages, étagères, comptoirs, armoires, frigos, porte-habits, etc...
En cas de commande tardive, des majorations seront facturées.

Article 10: les stands

- 10.1 L'exposant a la responsabilité de veiller à ce que son stand soit monté et démonté en accord avec les directives du dossier technique fourni par L'Organisateur. Si un stand n'est pas achevé dans les temps, L'Organisateur est en droit de lui réclamer une pénalité forfaitaire de CHF 2'000.-. En outre les frais de nettoyage et de sécurité occasionnés par ce matériel seront facturés à l'exposant. Toute dérogation à ces instructions est à signaler par écrit à L'Organisateur et nécessite son accord préalable. L'exposant veillera à ce que le personnel de son stand soit informé des consignes en vigueur et s'y conforme.
- 10.2 Prescriptions de sécurité. Les objets présentant un danger d'incendie ou d'explosion ne peuvent être introduits dans les halles. Les bougies allumées sont interdites sur les stands et dans la halle d'exposition. L'aménagement de décoration des stands sera conçu avec des matériaux de la classe V2 (normes suisses), c'est-à-dire difficilement combustibles et ne dégageant que peu de fumée.
- 10.3 Les exposants sont tenus d'assurer le fonctionnement permanent des stands pendant les heures d'ouverture du SDM. Si un exposant ne respecte pas les heures d'ouverture ou quitte prématurément le SDM, L'Organisateur est en droit de lui réclamer une pénalité forfaitaire de CHF 2'000.-
- 10.4 Les installations et animations de toute sorte qui sont de nature à incommoder les exposants voisins ou les visiteurs ne sont pas autorisées. Il est de plus interdit d'utiliser l'espace qui se trouve devant le stand car la circulation des visiteurs dans les allées ne doit en aucun cas être entravée.
- 10.5 Les exposants qui projettent d'effectuer une décoration ou un aménagement particulier que ce soit un changement de moquette ou une hauteur de parois plus grande que 2,50 m doivent soumettre le projet à l'approbation écrite de L'Organisateur.
- 10.6 La distribution de prospectus ne peut se faire qu'à l'intérieur du stand de l'exposant et ne peut concerner que des objets exposés sur le stand (voir article 4).
- 10.7 Il est interdit aux exposants de provoquer un attroupement excessif, de circuler dans les couloirs pour attirer les visiteurs et d'installer des éléments publicitaires risquant de gêner les autres exposants.
- 10.8 Il est interdit de mettre des visuels proposant un rabais ou toutes autres réductions. Tout comportement de vente pressant ou agressif est interdit. Il est interdit en particulier d'interpeller les visiteurs dans les allées, de proposer des boissons et des aliments pour une dégustation dans les allées et de placer du matériel de stand à l'extérieur des limites de son stand. Des contrôles seront effectués et L'Organisateur est en droit de réclamer une pénalité forfaitaire de CHF 2'000.- en cas de récidive.

Article 11: surveillance du stand

- 11.1 En période d'exposition, un service de surveillance nocturne est assuré en dehors des heures d'ouverture. Aucune surveillance n'est assurée pendant les périodes de montage, démontage et pendant les heures d'ouverture du salon. La marchandise d'exposition, le matériel de stand et les emballages séjournent dans les halles (ou locaux prévus à cet effet) aux risques et périls de l'exposant. L'Organisateur conseille aux exposants de ne pas laisser les objets facilement transportables sans surveillance et de ne pas laisser le stand inoccupé. L'Organisateur se décharge de toute responsabilité en cas de vol pendant les heures d'ouverture. En cas de vol, l'exposant en informera immédiatement l'organisateur. Plainte doit être déposée par l'exposant auprès du juge informateur dans les 24 heures qui suivent la découverte du sinistre.
- 11.2 Pour des raisons de sécurité, la surveillance du stand spéciale ou supplémentaire, peut uniquement être commandée auprès du prestataire officiel de L'Organisateur.

Article 12: assurances

- 12.1 L'Organisateur conseille aux exposants de souscrire personnellement aux différentes assurances vols nécessaires, en fonction de leurs besoins.
- 12.2 Incendie. L'Organisateur informe les exposants que l'assurance «incendie» est obligatoire et qu'ils sont tenus d'être assurés contre ce risque.
- 12.3 Responsabilité civile de l'exposant. L'exposant répond de tout dommage causé à autrui, soit par lui-même, soit par son personnel, soit par des personnes auxquelles il a confié un mandat.

- 12.4 Responsabilité civile de L'Organisateur. L'Organisateur est responsable civilement en sa qualité d'organisateur de l'exposition dont elle assume la réalisation. Cette responsabilité ne saurait en aucun cas s'étendre aux dommages causés par des tiers aux exposants et aux visiteurs.

Article 13: droits de propriété intellectuelle

- 13.1 Les exposants ont l'obligation de respecter les dispositions légales en matière de protection des droits de propriété intellectuelle, en particulier des droits de brevet, de marque, de design, d'auteur et de concurrence.
- 13.2 Les exposants qui désirent jouer ou diffuser sur leur stand de la musique en direct ou à partir de support audio ou audiovisuels sont tenu de demander une autorisation auprès de la Suisa. Les exposants dégagent L'Organisateur de toute responsabilité envers des tiers résultant du non-respect des prescriptions relatives aux droits d'auteurs.
- 13.3 Afin de protéger les exposants, les enregistrements photographiques ou sonores des stands et des biens d'autres exposants sur le SDM ne peuvent se faire qu'avec le consentement écrit de L'Organisateur. Celle-ci pourra demander le paiement de droit par stand pour cette autorisation.
- 13.4 Les exposants sont tenus de faire respecter leurs droits et d'empêcher les reproductions non désirées. Ils dégagent L'Organisateur de toutes revendications de tiers en cas de reproductions illicites de stand ou de bien d'exposition.
- 13.5 L'Organisateur est autorisé à faire réaliser tout type d'enregistrement photographique et sonore des stands et des biens d'exposition et les utiliser à des fins publicitaires, documentaires ou médiatiques. Les exposants renoncent à toute objection en vertu du droit d'auteur.
- 13.6 Les exposants sont autorisés à procéder eux-mêmes à des reproduction de leur stand. Cette autorisation de reproduction n'est valable que pour leur stand et ne revêt pas un caractère général.

Article 14: restauration sur les stands

- 14.1 Un restaurateur officiel détient l'exclusivité de l'exploitation des restaurants et bars dans l'enceinte du salon, ainsi que la livraison de mets et boissons sur les stands. Les exposants devront donc s'adresser à lui pour toute commande de boissons, de mets, de buffets, cocktails, etc.

Article 15: responsabilité

- 15.1 L'Organisateur n'assume ni à l'égard des exposants ni à l'égard des propriétaires ou de tiers aucune obligation de protection des biens d'exposition, aménagement de stand et autres objets appartenant à autrui. L'Organisateur exclut toute responsabilité et tout droit de recours pour le dommage et la perte des biens d'expositions, aménagement de stand et tous autres objets appartenant à autrui pour le temps pendant lequel les biens se trouvent dans le SDM et pendant leur transport au départ et à l'arrivée.
- 15.2 L'Organisateur décline toute responsabilité pour les dommages résultant d'animation et présentation réalisée par les exposants lors du SDM ou lors du montage et démontage des stands.

Article 15: dispositions générales

- 16.1 L'Organisateur se réserve le droit de modifier ou de compléter en tout temps les dispositions du présent règlement et en informera les exposants.
- 16.2 Les diverses informations et directives qui parviennent aux exposants par L'Organisateur, font partie intégrante du présent règlement.
- 16.3 Si les circonstances politiques, économiques, ou si un cas de force majeure devait empêcher la manifestation d'avoir lieu, en restreindre l'importance, en modifier le caractère ou contraindre l'organisateur à changer le lieu de son déroulement, les exposants ne pourraient prétendre à aucune indemnité.
- 16.4 Au cas où le SDM ne pourrait s'ouvrir, les locations resteraient acquises ou dues à L'Organisateur jusqu'à concurrence d'un montant correspondant aux frais déjà engagés par elle.
- 16.5 Le présent contrat est soumis exclusivement au droit suisse. Tous les litiges concernant l'exécution et l'interprétation du présent contrat sont soumis au droit suisse et à la compétence des tribunaux de Lausanne, sous réserve d'éventuels recours au Tribunal Fédéral.